



**NEITHER BEAR NOR BULL
BUT CAMELEON**

DORVAL MANAGEURS SMID CAP EURO

PROSPECTUS

OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE

Société de Gestion agréée par l'AMF sous le numéro GP 9308 - SA au capital de 303 025€ - RCS Paris B 391 392 768
1, rue de Gramont 75002 Paris - Tél. : 01 44 69 90 44 - Fax. : 01 42 94 18 37 - Site Internet : www.dorval-am.com



DORVAL
ASSET MANAGEMENT
FLEXIBLE PAR CONVICTION

I - CARACTERISTIQUES GÉNÉRALES

1. Forme de l'OPCVM

Fonds Commun de Placement (FCP)

2. Dénomination

Dorval Manageurs Smid Cap Euro

3. Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français, constitué en France, relevant de la directive européenne 2009/65 CE.

4. Date de création et durée d'existence prévue

Le Fonds a été agréé le 2 mai 2017 par l'Autorité des Marchés Financiers. Il a été créé le 19 mai 2017 pour une durée de 99 ans (quatre-vingt-dix-neuf ans).

5. Synthèse de l'offre de gestion :

Parts	Caractéristiques					
	Code ISIN	Distribution des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription	Souscription ultérieure minimale
Part R (C)	FR0013247749	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	Un millième de part	En millièmes de part
Part I (C)	FR0013247764	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	75 000 euros	En millièmes de part
Part N (C)	FR0013299195	Capitalisation	EUR	Réservée aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires : • Soumis à des législations nationales interdisant toutes rétrocessions aux distributeurs (par exemple Grande Bretagne et Pays-Bas) ou • Fournissant un service de - Conseil indépendant au sens de la réglementation européenne MIF 2 - Gestion individuelle de portefeuille sous Mandat.	Un millième de part	En millièmes de part
Part Q (C)	FR0013392347	Capitalisation	EUR	Réservée aux fonds de Dorval AM ou aux collaborateurs de Dorval AM	Un millième de part	En millièmes de part

6. Indication du lieu où l'on peut se procurer le règlement du FCP, le dernier rapport annuel, le dernier état périodique, ainsi que la composition des actifs :

Les derniers documents annuels, périodiques, le règlement du FCP ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Dorval Asset Management, 1, rue de Gramont 75002 PARIS

Tél : + 33 (0) 1 44 69 90 44

Fax : + 33 (0) 1 42 94 18 37

Email : Informations@dorval-am.com

Le prospectus et le DICI (Document d'information Clé pour l'Investisseur) sont également disponibles sur le site : www.dorval-am.com

II - ACTEURS

1. Société de Gestion

Dorval Asset Management, société anonyme, 1, rue de Gramont, 75002 PARIS agréée par l'AMF en date du 14 juin 1993 sous le n° 93-08.

2. Dépositaires et conservateurs

Le dépositaire est CACEIS Bank, société anonyme, 1-3 Place Valhubert, 75013 Paris, et établissement de crédit agréé auprès du CECEI (devenu l'ACPR) le 1er avril 2005.

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPC.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com.

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Encadrement et gestion des conflits d'intérêts : des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés, notamment dans le cas où la société de gestion aurait avec Caceis Bank des relations commerciales autres que celles découlant de la fonction de dépositaire. Afin de gérer ces situations, la société de gestion a mis en place et met à jour régulièrement une politique de gestion des conflits d'intérêts destinée à prévenir les conflits d'intérêts qui pourrait découler de ces relations commerciales. Cette politique a pour objectif d'identifier et analyser les situations de conflits d'intérêts potentiels, et de gérer et suivre ces situations.

3. Commissaire aux comptes

KPMG Audit, 2, Avenue Gambetta, CS 60055, 92066 PARIS La Défense, représenté par Monsieur GAULTRY.

4. Commercialisateur

Dorval Asset Management, société anonyme, 1, rue de Gramont, 75002 PARIS.
Natixis Investment Managers, société anonyme, 43 avenue Pierre Mendès France, 75013 PARIS.

Les parts du Fonds sont admises à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

5. Délégué de la gestion comptable

CACEIS Fund Administration, société anonyme, 1-3, Place Valhubert, 75013 PARIS.

L'activité principale du délégué de gestion comptable est tant en France qu'à l'étranger, la réalisation de prestations de service concourant à la gestion d'actifs financiers notamment la valorisation et la gestion administrative et comptable de portefeuilles financiers.

A ce titre, Caceis Fund Administration a été désigné par la société de gestion, en qualité de gestionnaire administrative et comptable par délégation pour la valorisation et l'administration comptable du Fonds. Caceis Fund Administration a en charge la valorisation des actifs, l'établissement de la valeur liquidative du Fonds et des documents périodiques.

La société de gestion n'a pas identifié de conflit d'intérêt susceptible de découler de ces délégations.

6. Centralisateur

CACEIS Bank, société anonyme, 1-3, Place Valhubert, 75013 PARIS.

Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif de l'OPCVM, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat de part ou action ainsi que la tenue du compte émission des parts du Fonds.

III – MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

Caractéristiques générales :

1. Caractéristiques des parts

Code ISIN :

Part R : FR0013247749 ;
Part I : FR0013247764 ;
Part N : FR0013299195 ;
Part Q : FR0013392347.

Nature du droit attaché à la catégorie d'actions :

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de part détenues.

Tenue du passif :

La tenue du passif est assurée par le dépositaire CACEIS Bank. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée chez Euroclear France.

Droits de vote :

S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.

Forme des parts :

Les parts sont émises aux porteurs.

Décimalisation éventuellement prévue :

Les souscriptions et les rachats sont possibles dès le premier millième de part.

Date de clôture :

L'exercice comptable est clos le jour de la dernière valeur liquidative du mois de décembre.

Indications sur le régime fiscal :

L'OPCVM est éligible au Plan d'Épargne en Actions (PEA).

L'OPCVM en tant que tel n'est pas assujéti à l'imposition. Toutefois, les porteurs peuvent supporter des impositions du fait des revenus distribués par l'OPCVM, le cas échéant, ou lorsqu'ils céderont les titres de celui-ci. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM.

Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller ou un professionnel.

Certains revenus distribués par l'OPCVM à des non-résidents en France sont susceptible de supporter dans cet Etat une retenue à la source.

Dispositions particulières :

1. Code ISIN :

Part R : FR0013247749 ;
Part I : FR0013247764 ;
Part N : FR0013299195 ;
Part Q : FR0013392347.

2. Classification :

Actions de pays de la zone euro.

3. Objectif de gestion :

A un horizon d'investissement supérieur à 5 ans et en s'appuyant sur une analyse fondamentale des sociétés, l'objectif de gestion est de mettre en œuvre une gestion de conviction dans le but de générer une performance supérieure à celle de l'indice MSCI EMU Mid Cap net total return (code Bloomberg M7EMMC Index), calculé dividendes réinvestis en investissant majoritairement sur des titres de petites et moyennes capitalisations de l'Union européenne, conformément aux critères du PEA.

4. Indicateur de référence :

L'indicateur de référence est l'indice MSCI EMU Mid Cap Index net total return, calculé dividendes réinvestis.

L'indice MSCI EMU Mid Cap net total return est un indice de référence boursier calculé comme la moyenne arithmétique pondérée des capitalisations flottantes d'un échantillon de 140 actions représentatives des moyennes capitalisations de 10 pays de la zone euro. Les actions entrant dans la composition de l'indice sont sélectionnées pour leur capitalisation et leur liquidité. L'indice MSCI EMU Mid Cap net total return est calculé et publié par MSCI Barra. Le calcul de l'indice intègre les dividendes réinvestis nets.

Lien internet : <https://www.msci.com/documents/10199/feb23a7-050e-438e-a0dc-c463b136ad3d>

MSCI est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA (autorité de supervision : Financial Conduct Authority (FCA) GBFC).

5. Stratégie d'investissement :

a) Stratégies utilisées :

Le FCP s'appuie sur une gestion active et sans contrainte recherchant une surperformance par rapport à l'indicateur de référence, l'indice MSCI EMU Mid Cap net total return (code Bloomberg M7EMMC Index). Les investissements devront s'effectuer dans le respect des critères du PEA. La sélection des valeurs sera opérée uniquement sur la base d'une méthodologie d'analyse individuelle et approfondie des sociétés, qui ne vise pas à dupliquer son indicateur de référence. Le FCP investira principalement dans l'univers des petites et moyennes capitalisations.

Le portefeuille est géré principalement selon une méthodologie fondée sur les concepts « GARP » (« croissance à prix raisonnable »). La méthodologie de sélection des valeurs repose sur une analyse qualitative et quantitative des éléments financiers passés et prospectifs, basés sur les estimations des équipes de gestion. Cela signifie que les gestionnaires concentreront leurs investissements sur des titres dont le cours de bourse ne reflète pas, selon eux, les perspectives de croissance et la valeur réelle de la société. Eligible au PEA, le FCP investira au moins 75% de son actif net dans des valeurs de capitalisations boursières inférieure à 10 milliards d'euros offrant un fort potentiel selon les critères de la société de gestion.

Avec ces investissements GARP, les gestionnaires chercheront en particulier à se positionner sur un nombre limité de secteurs offrant des perspectives de croissance supérieures à la moyenne.

Un équilibre sectoriel et géographique des investissements du Fonds est également recherché mais il n'est contrôlé qu'a posteriori. Faute de trouver des sociétés correspondant aux critères de sélection énoncés ci-dessus, les gestionnaires s'autoriseront à ne pas être investis en actions et pourront en conséquence détenir des titres de créances et/ou des liquidités pour une proportion pouvant au maximum atteindre 25% de l'actif.

La sélection des entreprises s'appuie également sur les analyses et recherches approfondies des analystes et gérants de Dorval Asset Management : figure en particulier une analyse basée sur des critères qualitatifs relatifs au dirigeant ou à l'équipe dirigeante. La société de gestion a catégorisé 4 grands types de managers : « les bâtisseurs », « les héritiers », « les dauphins » et « les parachutés » :

- Les Bâtisseurs : véritables créateurs de niche, ils ont la capacité de détecter une ou des opportunités de croissance à long terme ;
- Les Héritiers : ils ont un lien familial avec le bâtisseur et assument la direction opérationnelle de l'entreprise. Ils démarrent souvent avec un déficit d'image qui n'est pas toujours justifié. Ils sont souvent accompagnés dans leurs initiatives par un manager expérimenté ;
- Les Dauphins : ces dirigeants ont débuté dans la société qu'ils dirigent aujourd'hui. Dans la majorité des cas, ils ont plus de 10 ans d'expérience dans l'entreprise à un poste de direction dans un contexte international ;
- Les Parachutés : ils se voient confier le pouvoir à l'occasion d'une crise. Ces dirigeants sont à la tête d'un vivier de sociétés en retournement.

La méthode d'évaluation des dirigeants est construite à partir de l'analyse du parcours professionnel, du profil managérial et au travers de contacts directs réguliers. Les gérants évaluent les managers selon 9 critères qui mesurent leurs qualités intrinsèques ainsi que leur aptitude à délivrer dans la durée un surcroît de croissance autour de 2 notions : « développeur » et « gestionnaire ». Il est à noter que les critères extra-financiers environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) sont également intégrés à cette évaluation. Cette évaluation permet de déterminer un univers de titres éligibles au sein du portefeuille.

Les notes ainsi obtenues sur les différents critères ne constituent pas nécessairement un indicateur d'éligibilité ou d'exclusion du titre dans le portefeuille dans la mesure où les gérants et analystes du Fonds estiment qu'il existe un axe potentiel de progrès et de revalorisation du titre.

Ci-dessous la liste des critères évalués selon le type « développeur » et « gestionnaire » :

Qualités de « Développeur »	Qualités de « Gestionnaire »
Compétence métier / Expérience et réseau relationnel	Charisme / capacité à s'entourer et à convaincre
Connaissance de l'environnement concurrentiel	Capacité d'exécution / culture de la marge
Clairvoyance stratégique / capacité à s'adapter, sens de l'innovation	Respect des engagements financiers / transparence
Maîtrise de la croissance externe	Implication dans le capital / convergence d'intérêts
Critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG)	

Au sein des entreprises sélectionnées à l'issue du filtre managérial, l'équipe de gestion effectue sa sélection de titres en apportant une attention particulière à la valorisation des entreprises et en privilégiant les sociétés dont la rentabilité moyen terme est susceptible d'être revue en hausse par le consensus de marché.

b) Description des actifs utilisés (hors dérivés) :

Le Fonds étant éligible au PEA (fiscalité pour les investisseurs français), il respecte le ratio d'investissement de 75% en actions de l'Union européenne ou d'un Etat de l'Espace Economique Européen et détient un maximum de 10% d'OPC. Le degré d'exposition minimum de l'OPCVM aux marchés des actions des pays de la zone euro est de 60%, conformément à l'instruction AMF 2011-19.

L'exposition maximale du Fonds à des OPC et titres de créances, publics ou privés, est de 25% des actifs. Le portefeuille peut être exposé à des actions libellées dans une devise autre que l'euro à hauteur de 40% maximum de l'actif net et dans une devise d'un pays non membre de l'Union européenne à hauteur de 25% maximum de l'actif net. Dans tous les cas, l'exposition au risque de change sera couverte afin de ne jamais excéder 10% de l'actif net du portefeuille.

Actions :

Afin de permettre l'éligibilité du Fonds au PEA, le Fonds est investi à hauteur de 75 % de l'actif net en actions et valeurs assimilées émises par des émetteurs de l'Union européenne ou ayant leur siège dans un Etat non membre de l'Union européenne mais partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen (EEE) ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

Titres de créances :

Titres au minimum de notation « Investment grade » (BBB-), notation Standard & Poor's ou équivalent.

La société de gestion s'appuie, pour l'évaluation du risque de crédit, sur ses équipes et sa propre méthodologie.

Le Fonds s'autorise à investir sur l'ensemble des catégories d'obligations, notamment :

- Des emprunts émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE, par les collectivités territoriales d'un Etat membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou par un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen font partie, ou de titres émis par la CADES.
- Des obligations foncières,
- Des emprunts du secteur public ou semi-public,
- Des emprunts du secteur privé.

En cas de dégradation de la notation d'un émetteur en dessous de BBB-, la position sera cédée.

Actions ou parts d'autres OPCVM ou fonds d'investissement :

L'OPCVM peut détenir jusqu'à 10% de son actif en OPCVM français, OPCVM européens conformes à la directive n° 2009/65/CE et FIA autorisés à la commercialisation en France.

Il s'agit d'OPC classes :

- « Actions » ;
- « Fonds mixte » (selon la classification BCE) ;
- « Obligations et autres titres de créances libellés en euro » ;
- « Monétaire » et/ou « monétaire à valeur liquidative variable court terme » ».

Les investissements en OPC actions seront réalisés sur des OPC investissant en titres de sociétés cotées de toutes capitalisations, majoritairement dans les pays de l'Union européenne.

OPCVM de droit français*	X
OPCVM de droit européen*	X
Fonds d'investissement à vocation générale de droit français*	X
Fonds professionnels à vocation générale de droit français respectant le droit commun sur les emprunts d'espèces (pas + de 10%), le risque de contrepartie, le risque global (pas + de 100%) et qui limitent à 100% de la créance du bénéficiaire les possibilités de réutilisation de collatéraux*	
FIA de droit européen ou fonds d'investissement de droit étranger faisant l'objet d'un accord bilatéral entre l'AMF et leur autorité de surveillance et si un échange d'information a été mis en place dans le domaine de la gestion d'actifs pour compte de tiers*	
Placements Collectifs de droit français ou FIA de droit européen ou fonds d'investissement de droit étranger remplissant les conditions de l'article R 214-13 du code monétaire et financier*	
Fonds d'investissement de droit européen ou de droit étranger répondant aux critères fixés par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers (article 412-2-2 du RGAMF)	
OPCVM ou FIA nourricier	
Fonds de Fonds (OPCVM ou FIA) de droit français ou européen détenant plus de 10% en OPC	
Fonds professionnels à vocation générale ne respectant pas les critères de droit commun ci-dessus	
Fonds professionnels spécialisés	
Fonds de capital investissement (incluant FCPR ; FCPI ; FIP) ; et Fonds professionnels de capital investissement	
OPCI, OPPCI ou organismes de droit étranger équivalent	
Fonds de Fonds alternatifs	

* Ces OPCVM / FIA/ Fonds ne pourront eux-mêmes détenir plus de 10% de leur actif en OPCVM/FIA/Fonds.

Le gestionnaire utilisera ces OPC pour répondre à des besoins ponctuels d'investissement pour lesquels il n'a pas l'expertise et la compétence suffisante (secteur ou zone géographique spécifique, produits de taux...). Ces OPC seront sélectionnés sur la base de leur historique de performance et de la notation qui leur est attribuée.

Les OPC et fonds détenus par le FCP pourront être gérés par Dorval Asset Management ou l'une des sociétés de gestion du groupe BPCE.

Instruments financiers dérivés :

En fonction des anticipations de marché des gérants, le FCP pourra avoir recours à des contrats futures ou options, uniquement négociés sur des marchés organisés ou réglementés afin de :

- Couvrir ou exposer le portefeuille au risque action, sans recherche de surexposition ;
- Couvrir le portefeuille contre le risque de change.

L'engagement sur dérivés est limité à 100% de l'actif net du Fonds.



Le Fonds n'aura pas recours à des contrats d'échange sur rendement global « Total Return Swap ».

Nature des instruments utilisés	TYPE DE MARCHÉ			NATURE DES RISQUES					NATURE DES INTERVENTIONS			
	Admission sur les marchés réglementés	Marchés organisés	Marchés de gré à gré	actions	taux	change	crédit	autre(s) risque(s)	Couverture	Exposition	Arbitrage	Autre(s) stratégie(s)
Contrats à terme (futures) sur												
actions	X	X		X					X	X		
taux	X	X			X				X	X		
change	X	X				X			X	X		
indices	X	X		X	X	X			X	X		
Options sur												
actions	X	X		X					X	X		
taux	X	X			X				X	X		
change	X	X				X			X	X		
indices	X	X		X	X	X			X	X		
Swaps												
actions												
taux												
change												
indices												
Change à terme												
devise (s)												
Dérivés de crédit												
Credit Default Swap (CDS)												
First Default												
First Losses Credit Default Swap												

Titres intégrant des dérivés et stratégie d'utilisation (certificats, bons de souscription ...) :

Uniquement et à titre temporaire si les valeurs détenues sont amenées à émettre ce type d'instruments.

Nature des instruments utilisés	NATURE DES RISQUES					NATURE DES INTERVENTIONS			
	actions	taux	change	crédit	autre(s) risque(s)	Couverture	Exposition	Arbitrage	Autre(s) stratégie(s)
Warrants sur									
actions									
Taux									
change									
indices									
Bons de souscription									
actions	X					X	X		
Taux									
Equity link									
Obligations convertibles									
Obligations échangeables									
Obligations convertibles	X	X	X	X	X	X	X		
Obligations convertibles contingentes	X	X	X	X	X	X	X		
Produits de taux callable									
Produits de taux puttable									
EMTN / Titres négociables à moyen terme structuré									
Titres négociables à moyen terme structuré									
EMTN structuré									
Credit Link Notes (CLN)									
Autres (A préciser)									

Dépôts :

Le FCP pourra utiliser les dépôts dans la limite de 20% de son actif auprès d'un même établissement de crédit pour garantir une liquidité aux porteurs de parts du FCP et pour pouvoir profiter des opportunités de marché.

Emprunts d'espèces :

Les emprunts en espèces ne peuvent représenter plus de 10% de l'actif et servent, de façon ponctuelle, à assurer une liquidité aux porteurs désirant racheter leurs parts sans pénaliser la gestion globale des actifs.

Acquisition et cession temporaire de titres :

Néant.

Contrats constituant des garanties financières :

Néant.

Effet de levier :

Le FCP a un effet de levier de 2.

6. Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Le profil de risque du FCP est adapté à un horizon d'investissement supérieur à 5 ans. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés d'actions de la zone Euro. Les risques auxquels s'expose le porteur au travers du FCP sont principalement les suivants :

Risque lié à la gestion discrétionnaire :

La gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des marchés financiers. La performance du Fonds dépendra des sociétés sélectionnées et de l'allocation d'actifs définie par la société de gestion. Il existe un risque que la société de gestion ne retienne pas les sociétés les plus performantes.

Risque de perte en capital :

Le portefeuille est géré de façon discrétionnaire et ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital investi. La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat.

Risque actions :

La valeur liquidative du FCP peut varier à la hausse comme à la baisse au regard de l'investissement d'une large part du portefeuille sur les marchés actions. De plus, du fait de son orientation de gestion, le Fonds est exposé aux petites et moyennes capitalisations qui, en raison de leurs caractéristiques spécifiques peuvent présenter un risque de liquidité du fait de l'étroitesse éventuelle de leur marché et baisser davantage que les grandes capitalisations en période de stress.

Risque lié à la taille de capitalisation :

Du fait de son orientation de gestion, le Fonds est particulièrement exposé sur un ou plusieurs marchés actions de petites et moyennes capitalisations. Le volume de ces titres cotés en bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du Fonds peut donc en être affectée.

Risque de change :

Le risque de change est lié à l'exposition, via des investissements et par des interventions sur les instruments financiers à terme, à une devise autre que celle de la valorisation du Fonds. La fluctuation des devises par rapport à l'euro peut avoir une influence positive ou négative sur la valeur liquidative du Fonds.

Risque lié à l'usage de instruments dérivés :

L'utilisation des produits dérivés sur marchés organisés peut exposer la valeur liquidative à des variations dues aux fluctuations des marchés des sous-jacents.

Risque de taux :

Le risque de taux se traduit par une baisse de la valeur liquidative en cas de mouvement des taux. Lorsque la sensibilité du portefeuille est positive, une hausse des taux d'intérêts peut entraîner une baisse de la valeur du portefeuille. Lorsque la sensibilité est négative, une baisse des taux d'intérêts peut entraîner une baisse de la valeur du portefeuille.

Risque de crédit :

Le risque de crédit correspond au risque que l'émetteur ne puisse faire face à ses engagements. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, par exemple de leur notation par es agence de notation financière, la valeur des obligations peut baisser et entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

7. Souscripteurs concernés et profils de l'investisseur type :

Les parts de ce Fonds n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi US Securities Act Of 1933. En conséquence, elles ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, pour le compte ou au bénéfice d'une « US person », selon la définition de la réglementation américaine « Regulation S ». Par ailleurs, les parts de ce Fonds ne peuvent pas non plus être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux « US persons » et/ou à toute entité détenue par une ou plusieurs « US persons » telles que définies par la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act » (FATCA).

En dehors de cette exception, les parts du Fonds sont définies telle que :

Parts R et I : Tous souscripteurs.

Part N : La souscription de cette part est réservée aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires :

- Soumis à des législations nationales interdisant toutes rétrocessions aux distributeurs (par exemple Grande Bretagne et Pays-Bas) ou
- Fournissant un service de :
 - Conseil indépendant au sens de la réglementation européenne MIF 2 ;
 - Gestion individuelle de portefeuille sous mandat.

Part Q : Réservée aux fonds de Dorval Asset Management ou aux collaborateurs de Dorval Asset Management.

Le Fonds s'adresse en particulier aux souscripteurs souhaitant réaliser un investissement orienté vers les petites et moyennes entreprises et entreprises de taille intermédiaire de l'Union européenne, éventuellement dans le cadre du PEA.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Fonds dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, il faut tenir compte de son patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée de placement mais également du souhait ou non de prendre des risques.

Il est fortement recommandé au porteur de s'enquérir des conseils d'un professionnel afin de diversifier suffisamment tous ses investissements et de déterminer la proportion du portefeuille financier ou de son patrimoine à investir dans ce Fonds. Il est également recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPCVM.

8. Durée minimum de placement recommandée :

Supérieure à 5 ans.

9. Modalité de détermination et d'affectation des revenus :

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année, à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

Part R : Capitalisation
Part I : Capitalisation
Part N : Capitalisation
Part Q : Capitalisation

10. Caractéristiques des parts :

Valeur liquidative d'origine :

Part R : 100 euros
Part I : 1000 euros
Part N : 100 euros
Part Q : 100 euros

Les parts sont libellées en euros. Elles peuvent être décimalisées en millième de part.

Montant minimum de souscription initiale :

Part R : un millième de part
Part I : 75 000 euros
Part N : un millième de part
Part Q : un millième de part

Montant minimum des souscriptions ultérieures : un millième de parts

11. Modalité de souscription et de rachat :

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 13h des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 13h des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

12. Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est établie chaque jour à l'exception des jours fériés légaux en France, même si la bourse de Paris est ouverte. Dans ce cas, ainsi que dans le cas où la bourse de Paris est fermée, elle est calculée le premier jour ouvré suivant.

Elle est calculée sur la base des dernières valeurs liquidatives connues pour les OPC et, pour les autres valeurs mobilières, sur la base du dernier cours coté.

Elle est disponible auprès de la société de gestion et du dépositaire le lendemain ouvré du jour d'établissement de la VL.

13. Frais et commissions :

a) Commissions de souscriptions et de rachats :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Parts R Taux barème	Parts I Taux barème	Parts N Taux barème	Parts Q Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	2% TTC max	1% TTC max	2% TTC max	5% TTC max
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	nulle	nulle	nulle	nulle
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	nulle	nulle	nulle	nulle
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	nulle	nulle	nulle	nulle

b) Les frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôt de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux Barème Part R	Taux Barème Part I	Taux Barème Part N	Taux Barème Parts Q
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	2,00% TTC max	1,00% TTC max	1,50% TTC max	0,10% TTC max
Commission de surperformance	Actif net	20% de la surperformance positive au-delà de la performance de son indicateur de référence, lorsqu'elle est constituée (1)	20% de la surperformance positive au-delà de la performance de son indicateur de référence, lorsqu'elle est constituée (1)	20% de la surperformance positive au-delà de la performance de son indicateur de référence, lorsqu'elle est constituée (1)	Néant
Commission de mouvement perçue par le dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction ou opération	De 5 € à 59€ HT selon le type d'instrument et la place de cotation			
Commission de mouvement perçue par la société de gestion		0,30% TTC maximum			



(1) La commission de surperformance, applicable à une catégorie de part donnée est basée sur la comparaison entre l'actif valorisé du Fonds et l'actif de référence.

L'actif valorisé du Fonds s'entend comme la quote-part de l'actif, correspondant à une catégorie de part, évalué selon les règles de valorisation applicables aux actifs et après prise en compte des frais de fonctionnement et de gestion réels correspondant à ladite catégorie de part.

L'actif de référence représente la quote-part de l'actif du Fonds, correspondant à une catégorie de part donnée, retraité des montants de souscriptions/rachats applicable à ladite catégorie de part à chaque valorisation, et le cas échéant valorisé selon la performance de l'indice de référence retenu.

L'indice de référence, retenu pour le calcul de la commission de surperformance, est le MSCI EMU Mid Cap net total return (code Bloomberg M7EMMC Index), au cours de clôture. Il est libellé en Euro.

La période d'observation correspond : pour les parts R, I, N : du 1er Janvier au 31 décembre de chaque année.

- Si, sur la période d'observation, l'actif valorisé du Fonds est strictement supérieur à celui de l'actif de référence défini ci-dessus et si sa performance est positive alors, la part variable des frais de gestion représentera 20 % TTC maximum de l'écart entre ces deux actifs.

- Si, sur la période d'observation, l'actif valorisé du Fonds est inférieur ou égal à celui de l'actif de référence, la part variable des frais de gestion sera nulle.

- Si, sur la période d'observation, l'actif valorisé du Fonds est strictement supérieur à celui de l'actif de référence et si sa performance est positive alors cet écart fera l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de la valeur liquidative.

- Dans le cas où l'actif valorisé du Fonds est inférieur ou égal à celui de l'actif de référence entre deux valeurs liquidatives, toute provision passée précédemment sera réajustée par une reprise sur provisions. Les reprises sur provisions sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.

Cette part variable ne sera définitivement perçue à la clôture comptable que si sur la période écoulée, l'actif valorisé du Fonds est supérieur à celui de l'actif de référence constaté lors de la dernière valeur liquidative de la période de référence.

En cas de rachat, la quote-part de la provision constituée, correspondant au nombre de parts rachetées, est définitivement acquise à la société de gestion.

Pour toute information complémentaire, se reporter au rapport annuel de l'OPCVM.

Modalité de calcul et de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres.

Les rémunérations perçues, le cas échéant, à l'occasion d'opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres ainsi que sur toute opération équivalente en droit étranger sont intégralement acquises à l'OPCVM.

Commission en nature

Dorval Asset Management ne perçoit ni pour son compte propre ni pour le compte de tiers de commission en nature telles que définies dans le Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers. Pour toute information complémentaire, veuillez-vous reporter au rapport annuel de l'OPCVM.

Choix des intermédiaires

La sélection des brokers et intermédiaires financiers s'opère de façon rigoureuse parmi les intermédiaires réputés de la place sur la base de plusieurs critères liés à la fourniture de services de Recherche (analyse financière fondamentale, information sur les sociétés, valeur ajoutée des interlocuteurs, bien-fondé des recommandations, etc.) ou de services d'Exécution (accès et informations sur les marchés, coûts des transactions, prix d'exécution, bon dénouement des opérations, etc..).

Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent se reporter au rapport annuel de l'OPCVM. La procédure de Sélection des intermédiaires financiers est disponible sur le site internet de Dorval Asset Management à l'adresse suivante : http://www.dorval-am.com/fr_FR/informations-reglementaires.

IV – INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Diffusion des informations concernant le Fonds :

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite auprès de : Dorval Asset Management, 1, rue de Gramont, 75002 Paris.

Les informations relatives à la prise en compte par la société de gestion des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) sur sa gamme de fonds sont disponibles sur le site internet www.dorval-am.com, et figurent dans le rapport annuel des fonds prenant en compte ces critères.

Le site de l'AMF www.amf-france.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Toutes les demandes de souscriptions et rachats sur le FCP sont centralisées auprès du dépositaire par délégation de la société de gestion : **CACEIS Bank**, Société anonyme, 1-3, Place Valhubert, 75013 Paris.

Date de publication du prospectus : le 30 décembre 2019

V – REGLES D'INVESTISSEMENT

Le FCP est soumis aux règles légales d'investissement applicables aux OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE investissant jusqu'à 10% de leur actif en parts ou actions d'OPCVM.

VI – RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du ratio du risque global de l'OPCVM est la méthode du calcul de l'engagement.

VII – REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

COMPTABILISATION DES REVENUS :

Le FCP comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon encaissé.

COMPTABILISATION DES ENTREES ET SORTIES EN PORTEFEUILLE :

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille du FCP est effectuée frais de négociation exclus.

METHODES DE VALORISATION :

Lors de chaque valorisation, les actifs du FCP sont évalués selon les principes suivants :

Actions, obligations et titres assimilés cotés (valeurs françaises et étrangères) :

L'évaluation se fait au cours de Bourse. Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

- Places de cotation européennes : dernier cours de bourse du jour ;
- Places de cotation asiatiques : dernier cours de Bourse du jour ;
- Places de cotation australiennes : dernier cours de Bourse du jour ;
- Places de cotation nord-américaines : dernier cours de Bourse du jour précédent ;
- Places de cotation sud-américaines : dernier cours de Bourse du jour précédent.

En cas de non-cotation d'une valeur aux environs de 14 heures, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé.

Titres d'OPCVM en portefeuille :

Evaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

Acquisitions temporaires de titres :

Pensions livrées à l'achat : valorisation contractuelle.

Rémérés à l'achat : valorisation contractuelle, car le rachat des titres par le vendeur est envisagé avec suffisamment de certitude.

Prêts de titres : valorisation des titres prêtés au cours de Bourse de la valeur sous-jacente. Les titres sont récupérés par l'OPCVM à l'issue du contrat de prêt.

Cessions temporaires de titres :

Titres donnés en pension livrée : les titres donnés en pension livrée sont valorisés au prix du marché, les dettes représentatives des titres donnés en pension sont maintenues à la valeur fixée dans le contrat.

Valeurs mobilières non-cotées :

Evaluation utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et sur le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

Titres de créances négociables :

- Les TCN qui, lors de l'acquisition, ont une durée de vie résiduelle de moins de trois mois, sont valorisés de manière linéaire.
- Les TCN acquis avec une durée de vie résiduelle de plus de trois mois sont valorisés :
 - o À leur valeur de marché jusqu'à 3 mois et un jour avant l'échéance ;
 - o La différence entre la valeur de marché relevée 3 mois et 1 jour avant l'échéance et la valeur de remboursement est linéarisée sur les 3 derniers mois.

Règle concernant la valeur de marché retenue :

a) Titres ayant une durée de vie comprise entre 3 mois et 1 an :

- TCN faisant l'objet de transactions significatives : application d'une méthode actuarielle, le taux de rendement utilisé étant celui constaté chaque jour sur le marché.
- Autres TCN : application d'une méthode proportionnelle, le taux de rendement utilisé étant le taux EURIBOR de durée équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

b) Titres ayant une durée de vie supérieure à 1 an :

Application d'une méthode actuarielle :

- TCN faisant l'objet de transactions significatives, le taux de rendement utilisé est celui constaté chaque jour sur le marché.
- Autres TCN : application d'une courbe de taux éventuellement corrigé d'une marge calculée en fonction des caractéristiques du titre (de l'émetteur).

Opérations à terme fermes et conditionnelles :

Contrats à terme fermes :

Les contrats à terme fermes sont évalués à leur valeur de marché.

Les cours de marché retenus pour la valorisation des contrats à terme fermes sont en adéquation avec ceux des titres sous-jacents. Ils varient en fonction de la Place de cotation des contrats.

- Contrats à terme fermes cotés sur des Places européennes : cours de compensation du jour de la valeur liquidative ;
- Contrats à terme fermes cotés sur des Places asiatiques : cours de compensation du jour de la valeur liquidative ;
- Contrats à terme fermes cotés sur des Places australiennes : cours de compensation du jour de la valeur liquidative ;
- Contrats à terme fermes cotés sur des Places nord-américaines : cours de compensation du jour de la valeur liquidative ;
- Contrats à terme fermes cotés sur des Places sud-américaines : cours de compensation du jour de la valeur liquidative.

Options :

Les options en portefeuille sont évaluées :

- A leur cours de compensation ;
- Ou à défaut au cours de clôture.

Les cours retenus sont ceux du jour de la valeur liquidative ou, en cas d'indisponibilité, celui de la veille.

Opérations d'échange (swaps) :

- Les swaps d'une durée de vie inférieure à 3 mois ne sont pas valorisés.
- Les swaps d'une durée de vie supérieure à 3 mois sont valorisés au prix du marché.
- Lorsque le contrat de swap est adossé à des titres clairement identifiés (qualité et durée), ces deux éléments sont évalués globalement.

Contrats de change à terme :

Il s'agit d'opérations de couverture de valeurs mobilières en portefeuille libellées dans une devise autre que celle de la comptabilité de l'OPCVM, par un emprunt de devise dans la même monnaie et pour le même montant. Les opérations à terme de devise sont valorisées d'après la courbe des taux prêteurs/emprunteurs de la devise.

Méthode d'évaluation de l'hors-bilan :

- Les contrats à terme fermes sont calculés à la valeur de marché. Elle est égale au cours (ou à l'estimation, si l'opération est réalisée de gré à gré) multiplié par le nombre de contrats, multiplié par le nominal.
- Les opérations conditionnelles sont calculées à la valeur du marché qui est la traduction en équivalent sous-jacent de l'option. Cette traduction consiste à multiplier le nombre d'options par un delta. Le delta résulte d'un modèle mathématique (de type Black-Scholes) dont les paramètres sont : le cours du sous-jacent, la durée à l'échéance, le taux d'intérêt court terme, le prix d'exercice de l'option et la volatilité du sous-jacent.
- Les swaps de dividende contre évolution de la performance sont indiqués à leur valeur nominale plus la différence d'évaluation à la clôture de l'exercice.
- Dans l'hors-bilan, les swaps adossés ou non adossés sont enregistrés :
 - o Pour les swaps d'une durée de vie inférieure à 3 mois au nominal plus ou moins le différentiel d'intérêts
 - o Pour les swaps d'une durée de vie supérieure à 3 mois :
 - Taux fixe contre taux variable : évaluation de la jambe à taux fixe au prix de marché.
 - Taux variable contre taux fixe : évaluation de la jambe à taux variable au prix du marché.

VIII – REMUNERATION

Les détails de la politique de rémunération de la société de gestion sont disponibles sur www.dorval-am.com.

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

TITRE I - ACTIFS ET PARTS

ARTICLE 1 - PARTS DE COPROPRIETE

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date d'agrément sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les différentes catégories de parts pourront :

- ❖ bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ;
- ❖ être libellés en devises différentes ;
- ❖ supporter des frais de gestion différents ;
- ❖ supporter des commissions de souscriptions et de rachats différentes
- ❖ avoir une valeur nominale différente
- ❖ être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres parts ;
- ❖ être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Le fonds a la possibilité de regrouper ou de diviser ses parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'Administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Conseil d'Administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

ARTICLE 2 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 € ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

ARTICLE 3 - ÉMISSION ET RACHAT DES PARTS

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles ne peuvent être effectuées qu'en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire et réglés 3 jours après la date de VL, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Des conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus, sont possibles.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du deuxième alinéa de l'article L 214-8-7 du code monétaire et financier dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus de l'OPCVM

ARTICLE 4 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

ARTICLE 5 BIS - REGLES DE FONCTIONNEMENT

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

ARTICLE 8 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire l'inventaire des outils de l'OPC.

L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTION DU RESULTAT ET DES SOMMES DISTRIBUABLES

ARTICLE 9 – MODALITE D'AFFECTION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

	<i>Capitalisation totale</i>	<i>Capitalisation partielle</i>	<i>Distribution totale</i>	<i>Distribution partielle</i>
<i>Résultat net</i>	X			
<i>Plus-values ou moins-values nettes réalisées</i>	X			

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 10 - FUSION – SCISSION

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 11 - DISSOLUTION – PROROGATION

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu' aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 12 – LIQUIDATION

En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Le règlement précise le mode de répartition des actifs en cas de liquidation d'un ou plusieurs compartiments.

TITRE 5 – CONTESTATION

ARTICLE 13 - COMPETENCE - ÉLECTION DE DOMICILE

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.